



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 87 du 7 juillet 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 7 juillet 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 7 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

N° 87 du 7 juillet 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté N° BOPSI 2023-377 du 7 juillet 2023 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, du port, du transport et utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs

- Arrêté N° BOPSI 2023-378 du 7 juillet 2023 portant interdiction de vente, du transport, du port, de l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEEB/CVB N° 2023-74 du 6 juillet 2023 portant autorisation au syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration morphologique du cours d'eau « Le Lathan » à Vernantes, Linières-Bouton et Mouliherne

II - AUTRES

NEANT

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 07/07/2023

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 377
portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, du port, transport et utilisation de
produits chimiques, inflammables ou explosifs**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public à Angers ces derniers mois ;

CONSIDÉRANT en outre, les graves troubles à l'ordre public qui ont éclaté dans de nombreuses agglomérations du territoire national depuis le 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines et les nombreuses exactions qui ont éclaté dans les soirées du jeudi 29 juin, vendredi 30 juin, samedi 1^{er} juillet et dimanche 02 juillet 2023 sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et de Cholet ;

CONSIDÉRANT les tensions actuelles entre des groupes d'ultra-droite et d'ultra-gauche ; que les soirées du lundi 3 juillet, mardi 4 juillet et du mercredi 5 juillet 2023 ont été marquées par des affrontements à Angers ;

CONSIDÉRANT de surcroît que la célébration de la fête nationale du 14 juillet est habituellement susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendie volontaire sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de transport ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

CONSIDÉRANT en ces circonstances que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le transport, port, et utilisation, sans motif légitime, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) est interdit :

- du vendredi 7 juillet 2023 à 14h00 au lundi 17 juillet 2023 à 00h00 ;
- sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire ;

Article 2 : La vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sans motif légitime, sous la forme liquide solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) est interdite :

- du mercredi 12 juillet 2023 à 00h00 au lundi 17 juillet 2023 à 00h00 ;
- sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire ;

Article 3 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

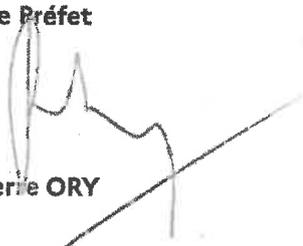
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 6: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Angers, le 07/07/2023

**Arrêté N°BOPSI 2023 - 378
portant interdiction de vente, du transport, du port, de l'utilisation
d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 557-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment l'article L. 322-11-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT les troubles graves à l'ordre public à Angers ces derniers mois ;

CONSIDÉRANT que lors des manifestations contre la réforme des retraites dans le centre-ville d'Angers, des engins pyrotechniques ont été utilisés contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT en outre, les graves troubles à l'ordre public qui ont éclaté dans de nombreuses agglomérations du territoire national depuis le 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines et les nombreuses exactions qui ont éclaté dans les soirées du jeudi 29 juin, vendredi 30 juin, samedi 1^{er} juillet et dimanche 02 juillet 2023 sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et de Cholet ;

CONSIDÉRANT les tensions actuelles entre des groupes d'ultra-droite et d'ultra-gauche ; que les soirées du lundi 3 juillet, mardi 4 juillet et du mercredi 5 juillet 2023 ont été marquées par des affrontements à Angers ; qu'un engin pyrotechnique a pu être utilisé depuis un véhicule vers un local identifié où se rassemblaient des individus de l'ultra droite dans la soirée du mercredi 5 juillet ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, que les risques de troubles à la tranquillité, l'ordre et la sécurité publics liés à l'utilisation de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT l'utilisation régulière par des individus isolés ou en réunion d'articles pyrotechniques et d'artifices de divertissement sur le territoire du département de Maine-et-Loire ; que ces atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores, les dangers, les mouvements de paniques, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT le risque de perturbation des missions de protection des forces de sécurité lié à l'usage détourné de ces artifices ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de limiter la vente, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport, le port, et l'utilisation, sans motif légitime, d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits :

- du vendredi 7 juillet 2023 à 14h00 au lundi 17 juillet 2023 à 00h00 ;
- sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire ;
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes, ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : La vente, sans motif légitime, d'articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, ainsi que celle des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont interdits :

- du vendredi 7 juillet 2023 à 14h00 au lundi 17 juillet 2023 à 00h00 ;
- sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire ;

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 dûment déclarés dans les délais réglementaires en mairie et en préfecture, et tirés par des professionnels titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ;
- aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

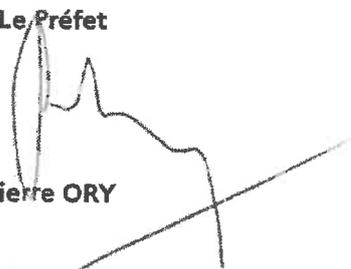
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pierre ORY





Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-74

portant autorisation au Syndicat Mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration morphologique du cours d'eau « Le Lathan » à Vernantes, Linières-Bouton et Mouliherne.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par le Syndicat Mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA), reçue le 22/03/2023 ;

Vu les CERFAs n°13616*01 et n°13614*01 qui font état des espèces concernées par la destruction, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour un mammifère, un oiseau, un insecte, un reptile et des amphibiens, et la destruction, altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées pour un mammifère et un oiseau ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) rendu le 22 mai 2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 07/06/2023 au 22/06/2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (un insecte, un oiseau, un reptile, un mammifère et quatre amphibiens), et également sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (un oiseau et un mammifère) dans le cadre de la restauration morphologique du cours d'eau du Lathan, situé à Noyant Villages (Linières-bouton), Mouliherne et Vernantes ;

Considérant que le projet de travaux porte sur la restauration de 12 km de cours d'eau et ses milieux associés ;

Considérant que le projet a pour objectif et ambition la restauration du cours d'eau et d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques et écologiques ;

Considérant que ces travaux de restauration conduisent à protéger la faune et la flore du Lathan, mais aussi de conserver-restaurer-sauvegarder-enrichir des habitats naturels favorables ;

Considérant que le projet d'amélioration hydromorphologique et la diversification des milieux aquatiques avec le retalutage et le décaissement de berges, la mise en place de banquettes et de radiers, et la remise dans son lit naturel du cours d'eau permettra de retrouver un bon fonctionnement hydrologique de cette partie de cours d'eau ;

Considérant que la création de zones humides favorise l'implantation d'une faune et d'une flore adaptée, typique et diversifiée, et participe à retrouver une qualité des écosystèmes qui accompagnent la restauration du cours d'eau ;

Considérant que des inventaires « poissons » ont bien été effectués et figurent dans le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'enjeu majoritaire du projet est la présence de la loutre (*Lutra lutra*) sur les tronçons de travaux ;

Considérant que les travaux auront lieu hors période sensible de reproduction des espèces ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer en cours de travaux une vérification des naïades présentes dans le cours avec notamment une recherche de la Mulette épaisse (*Unio crassus*) ;

Considérant qu'un expert naturaliste accompagnera le SMBAA pendant toute la durée les travaux ;

Considérant que les suivis après travaux seront réalisés par un expert naturaliste qualifié ;

Considérant que les conventions signées entre le SMBAA et les propriétaires pour une période de 27 ans, soit jusqu'en 2050, satisfont en termes de protection durable à la préservation et conservation des sites restaurés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo Atthis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), triton palmé (*Lissotriton helveticus*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), sise boulevard du rempart à Beaufort en vallée (49250), représenté par son Président Monsieur PEGÉ Patrice

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration du cours d'eau le Lathan, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents est autorisé à perturber des spécimens d'espèces protégées de :

- Martin pêcheur d'Europe (Alcedo Atthis)
- Loutre d'Europe (lutra lutra)
- lézard à deux raies (Lacerta bilineata)
- grenouille agile (Rana dalmatina)
- grenouille rieuse (pelophylax ridibundus)
- triton palmé (Lissotriron helveticus)
- salamandre tachetée (Salamandra salamandra)
- Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)

à détruire accidentellement des spécimens d'espèces protégées de :

- Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)

et à détruire les aires de repos ou sites de reproduction des espèces protégées de :

- Martin pêcheur d'Europe (Alcedo Atthis)
- Loutre d'Europe (lutra lutra)

Article 3 – Mesures d'évitement

Les abattages des arbres auront lieu hors période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 15 mars de l'année précédent les travaux.

Aucune intervention sur le linéaire n'aura lieu la nuit, aussi les déplacements principalement nocturnes de la loutre ne seront pas impactés.

Les accès chantier seront balisés et éviteront les zones à forts enjeux (les mares, la prairie à Damier de la succise...).

Les mares et la prairie de Damier de la succise devront faire l'objet d'une matérialisation spécifique à l'aide de ruban de signalisation par exemple, afin d'éviter toute détérioration de ces espaces.

Les arbres à grand capricorne devront être évités et préservés pendant toute la période de travaux. Leur abattage n'est pas autorisé et peut impliquer la modification des travaux prévus pour sauvegarder le ou les arbres concernés.

Enfin les travaux seront réalisés en tranche et en dehors des périodes sensibles (reproduction...), c'est-à-dire entre septembre et fin février.

Article 4 - Mesures de réduction

La période de déboisement devra intervenir en dehors des périodes de reproduction pour éviter tout impact sur des œufs et/ou des jeunes au nid.

Une action de griffage des berges sera effectuée afin de s'assurer qu'aucune espèce soit présente lors des actions de retalutage.

Les travaux s'arrêteront au moins pendant 24 heures si une loutre est aperçue quittant une cavité dans la berge ou autre pour que, dans le cas où il y a des loutrons restés dans le gîte, la femelle puisse revenir les récupérer. Les travaux seront déplacés 50 m en amont ou en aval de la zone de présence. Le terrier (ou la cavité) utilisé ne devra pas être touché avant le lendemain. Si une telle situation devait se présenter la DDT/SEEB/CVB et l'OFB devront en être informés immédiatement.

Les travaux seront effectués de l'aval vers l'amont pour réduire au maximum l'impact sur les larves d'Agrion de Mercure.

Un écologue professionnel, dont le nom sera communiqué à la DDT avant le démarrage du chantier, devra réaliser une expertise spécifique des arbres à cavités avant tout abattage. Aussi un rapportage, une expertise et un échange avec la DDT sont attendus, avant toute validation d'abattage d'arbres à enjeu.

Également, l'expert naturaliste devra réaliser un accompagnement du chantier durant toute la phase travaux.

Article 5 – Mesures de compensation

Au vu de la nature des travaux eux-mêmes pour redonner de la qualité au cours d'eau et ses zones humides associées, avec l'amélioration des fonctionnalités naturelles mais aussi écologiques, une protection durable des milieux restaurés est nécessaire.

Aussi, l'ensemble des parcelles restaurées de la zone d'expansion des crues, les zones humides réhabilitées font l'objet de conventions spécifiques signées comprenant des clauses de gestion favorables aux espèces d'une durée de 27 ans (jusqu'en 2050).

Ces conventions dûment signées avec l'ONF et 3 propriétaires privés ont été transmises en garantie à la DDT/SEEB/CVB.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et suivi

Les mesures d'accompagnement suivantes seront engagées :

- Des hibernaculum et des sites de ponte à reptiles (à minima 1 par tranche de travaux) seront réalisés par une société d'insertion, afin de favoriser la présence des reptiles et développer le cortège pauvre d'espèces sur ce secteur.
- Des « catiches » (à minima 1 par tranche de travaux) seront aménagées par une société d'insertion pour permettre à la loutre de faciliter son retour une fois les travaux terminés.
- La restauration de mares pour augmenter les habitats d'espèces et ainsi favoriser l'accueil des odonates, amphibiens, flore...
- Des travaux d'éclaircissement de la végétation et de la ripisylve afin de favoriser le développement de plantes aquatiques des berges, sont prévus en régie par le SMBAA.

Concernant les mesures de suivis :

Un bilan des opérations réalisées et de l'accompagnement du maître d'ouvrage, sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité (DDT/SEEB/CVB) dans les 2 mois suivant la fin de chaque période de travaux.

Après chaque phase de travaux, un suivi naturaliste pour toutes les espèces sera réalisé à l'année N+1, N+3 et à l'année N+5 à minima, par un expert naturaliste reconnu.

Le suivi par pièges-photo des passages à faune devra être mis en place dès la livraison des passages à faune.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport.

Ce suivi naturaliste sera transmis dans les 2 mois suivant chacun des suivis à la DDT/SEEB/CVB ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire. Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 7.

Article 7 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2026.

Article 9 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

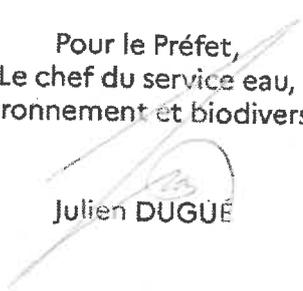
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du SMBAA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juillet 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

